



FICHE CARRIERE

EDITION 2024

FONCTION PUBLIQUE TERRITORALE

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE A

Cadre d'Emploi des

INGENIEURS TERRITORIAUX

- ☞ Avancement d'échelons et de grade
- ☞ Régime indemnitaire RIFSEEP : (IFSE - CIA)
- ☞ Astreintes (divers types d'astreintes)
- ☞ Jours de sujétions (diminution du temps de travail annuel)



Coordination Syndicale Départementale CGT
des Services Publics du Puy-de-Dôme

mail : csd63cgt@gmail.com

<http://cgt-territoires63.fr>



Avancement de grade

(Dispositions applicables au 1^{er} juillet 2023)

Ingénieur Hors classe

Quotas : 10% de l'effectif du cadre d'emploi au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Seuil démographique : (Commune de >10 000 habitants ou établissements publics assimilés)

CONDITIONS A REMPLIR :

I) Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

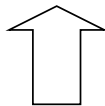
« **1°** Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

« **2°** Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

« **3°** Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

« **a)** Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;

« **b)** Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces

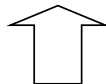


Ingénieur Principal(e)

Limites : Seuil démographique (Commune > 2 000 habitants ou établissements publics assimilés)

CONDITION A REMPLIR :

Avoir atteint depuis au moins **2 ans le 4^e échelon** de leur grade et justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de **6 ans** de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.



Ingénieur

En Auvergne et en France, tant aux élections professionnelles qu'à la CNRACL, le Syndicat CGT de la Fonction Publique vous informe sur votre métier et votre carrière !

Avancement d'échelon des Ingénieurs Territoriaux

Ingénieur Hors classe

Echelon	Indice Majoré au 01/01/2024	Indice Majoré au 01/07/2023	Durée unique	Durée	Grade	Traitement Brut mensuel au 01/07/2023	Traitement Brut mensuel au 01/01/2024
	Indice Brut HEA3	-	-			4 784,95 €	4 813,76 €
	Indice Brut HEA2	-	1 an	1		4 553,58 €	4 580,99 €
Spécial	Indice Brut HEA	-	1 an	1		4 381,28 €	4 407,66 €
5	835	830	-	-		4 085,91 €	4 110,52 €
4	811	806	3 ans	9 et 6 mois		3 967,76 €	3 992,37 €
3	773	768	2 ans et 6 mois	6 et 6 mois		3 780,70 €	3 805,31 €
2	735	730	2 ans	4		3 593,63 €	3 618,24 €
1	700	695	2 ans	2		3 421,33 €	3 445,95 €

Ingénieur Principal(e)

Echelon	Indice Majoré au 01/01/2024	Indice Majoré au 01/07/2023	Durée unique	Durée	Grade	Traitement Brut mensuel au 01/07/2023	Traitement Brut mensuel au 01/01/2024
9	826	821				4 041,60 €	4 066,22 €
8	811	806	3 ans	22 et 6 mois		3 967,76 €	3 992,37 €
7	773	768	3 ans	19 et 6 mois		3 780,70 €	3 805,31 €
6	735	730	3 ans	16 et 6 mois		3 593,63 €	3 618,24 €
5	690	685	3 ans	13 et 6 mois		3 372,10 €	3 396,72 €
4	655	650	3 ans	10 et 6 mois		3 199,81 €	3 224,42 €
3	602	597	3 ans	7 et 6 mois		2 938,90 €	2 963,51 €
2	560	555	2 ans et 6 mois	4 et 6 mois		2 732,14 €	2 756,76 €
1	524	519	2 ans	2		2 554,92 €	2 579,54 €

Ingénieur

Echelon	Indice Majoré au 01/01/2024	Indice Majoré au 01/07/2023	Durée unique	Durée	Grade	Traitement Brut mensuel au 01/07/2023	Traitement Brut mensuel au 01/01/2024
10	678	673				3 313,03 €	3 337,64 €
9	642	637	4 ans	26		3 135,81 €	3 160,42 €
8	615	610	4 ans	22		3 002,90 €	3 027,51 €
7	583	578	4 ans	19		2 845,37 €	2 869,98 €
6	545	540	4 ans	15		2 658,30 €	2 682,92 €
5	518	513	3 ans	11		2 525,39 €	2 550,00 €
4	483	478	2 ans et 6 mois	8		2 353,09 €	2 377,70 €
3	450	445	2 ans	5 et 6 mois		2 190,64 €	2 215,25 €
2	424	419	2 ans	3 et 6 mois		2 062,64 €	2 087,26 €
1	395	390	1 an et 6 mois	1 et 6 mois		1 919,88 €	1 944,50 €

Calcul du traitement brut (hors primes) = Indice Majoré x Valeur du point d'indice 4,92278 € au 01/07/2023
Augmentation de 5 points d'indice sur l'indice majoré au 01/01/2024 (exemple : IM 390 en 2023 devient IM 395 en 2024)

PRIMES

- **RIFSEEP : Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel** devient, à partir du 1^{er} janvier 2017, le nouvel outil indemnitare de référence en remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. Il remplace toutes les primes suivantes : IAT, IEMP, IFTS, prime de fin d'année... **Il est reconduit tous les 4 ans**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **l'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe et obligatoire** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- **le CIA**, Complément Indemnitare Annuel, est **une part variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel...

La CGT peut vous accompagner de manière individuelle ou collective afin d'obtenir les primes qui peuvent vous être attribuées et négociées auprès de votre employeur.

ASTREINTES

Astreintes : Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il existe trois catégories d'astreintes non liées aux grades :

- **L'astreinte d'exploitation :**

Actions préventives ou curatives sur les infrastructures (dénivellement, interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau..).

- **L'astreinte de sécurité :**

Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, ...).

- **L'astreinte de décision :**

Les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

La CGT peut vous accompagner de manière individuelle ou collective afin d'obtenir les primes qui peuvent vous être attribuées et négociées auprès de votre employeur.

DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL

LES JOURS DITS DE "SUJÉTIONS"

Il s'agit d'une diminution du temps de travail annuel pour tenir compte de « sujétions particulières ».

En effet, la durée annuelle de 1607 heures peut être réduite, dans des conditions définies par l'assemblée départementale après avis du Comité Technique pour tenir compte de sujétions particulières imposant des rythmes ou des conditions de travail pénibles (exemples : travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, avec modulation importante du cycle de travail, disponibilité horaire, travaux pénibles, dangereux, exposition à des risques...).

Dans ce cas, l'organe délibérant peut baisser la durée annuelle des agents concernés par ces rythmes et conditions de travail pénibles.

Texte de référence :

– Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 art.1 dernier alinéa.

1^{ère} organisation syndicale et majoritaire de la fonction publique

Notre organisation syndicale se tient à votre disposition, dans un cadre confidentiel, pour tous renseignements complémentaires concernant cette fiche ou autres questions que vous vous posez.